Publié le 19/12/2025

Décision n°2025-107B

Bureau communautaire
Mardi 16 décembre 2025
DECISION DE BUREAU

Nombre de membres du bureau : 11
Nombre de présents : 11
Nombre de votants : 11

Présents : M. Claude REVEL, M. Francis BARDEAU, Mme Marie PASSIEUX, M. Claude VALERO, Mme Isabelle SILHOL, M. Bernard COSTE, M. Olivier BRUN, M. Gérald VALENTINI, M. Joseph RODRIGUEZ, Mme Myriam GAIRAUD, M. Olivier BERNARDI.

Absents :

Rapporteur : M. Claude REVEL.

Admission en non-valeur de produits irrécouvrables et reprise de provisions pour risques sur l'exercice 2025 – Budget annexe Régie Eau

Monsieur REVEL rappelle que par délibération en date du 29 septembre 2020, le Conseil communautaire a approuvé une délégation de pouvoir au Bureau communautaire de la Communauté de communes du Clermontais pour prendre toute décision concernant les admissions en non-valeur des créances irrécouvrables, quels que soit leur montant ou leur objet.

Considérant que Monsieur le Trésorier demande aux membres du Bureau communautaire de statuer sur l'admission en non-valeur de tout ou partie des créances présentées ci-après.

Il s'agit en l'espèce de créances communautaires pour lesquelles le Comptable du Trésor n'a pu aboutir dans les procédures de recouvrement qui s'offraient à lui, et ce pour différentes raisons : personnes insolvables, parties sans laisser d'adresse, somme trop minime pour faire l'objet de poursuite, etc.

Pour mémoire, il est rappelé qu'en vertu des dispositions réglementaires qui organisent la séparation des ordonnateurs et des comptables il appartient au receveur – agent de l'Etat – et à lui seul de procéder, sous le contrôle de l'Etat, aux diligences nécessaires pour le recouvrement des créances. Conformément à la délibération du 29 juin 2021, la fixation du seuil des poursuites est la suivante :

- Pas de titre de recettes inférieur à 15€,
- Pas de lettre de rappel pour les dettes inférieures à 15€, sauf en cas de dettes répétitives,
- Pas mise en demeure de payer pour les dettes regroupées inférieures à 15€,
- Pas de phase comminatoire amiable pour les dettes regroupées inférieures à 30 €,
- Pas d'opposition à tiers détenteur « employeur ou CAF » (pour les frais de cantine) pour les dettes regroupées inférieures à 30 €,

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois, adressé au Président ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. : le Tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr

Accusé de réception en préfecture
034-243400355-20251219-2025-107B-AU
Date de télétransmission : 19/12/2025
Date de réception préfecture : 19/12/2025

- Pas d'opposition à tiers détenteur bancaire pour les dettes regroupées inférieures à 130 €,
- Pas de saisie immobilière par voie d'huissier pour les créances inférieures à 100 €,
- Pas d'état de poursuite extérieure pour les restes à recouvrer inférieurs à 100 €.

Le montant total des titres à admettre ou non en non-valeur sont définis dans le tableau ci-dessous :

N° liste	Montant proposé TTC	Montant admis TTC	Motif	Compte mandat	Compte reprise	Montant reprise
REGIE EAU CC CLERMONTAIS – Budget 27801						
6774510531	18 890,34 €	8 298,65 €	Admis : Poursuites sans effet ou inférieures aux seuils Refusé : dettes soldées par huissier	6541	7817	1 244,80 €

Aucun nouveau moyen de poursuite n'étant possible, il appartient au Bureau communautaire de statuer sur l'admission en non-valeur de la totalité des créances susvisées, étant précisé que cela ne fait pas obstacle à un recouvrement ultérieur s'il s'avérait possible.

Une fois prononcée, l'admission en non-valeur donne lieu :

- A un mandat émis à l'article 6541, du budget concerné de l'exercice,
- A un titre émis à l'article 7817 du budget concerné, afin de constater la reprise de provisions émises lors de la survenance du risque, qui n'a plus lieu d'être aujourd'hui et ce, conformément à l'article R2321-2 du Code général des collectivités territoriales.

Les crédits nécessaires sont ouverts à cet effet au budget 2025.

Après en avoir délibéré, le Bureau, à l'unanimité :

- **ACTE** l'admission en non-valeur des montants énoncés ci-dessus et selon la liste en annexe,
- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer toutes les pièces utiles à l'exécution de la présente décision,
- **RAPPELLE** que toutes les décisions prises par le Bureau en application de ses délégations sont systématiquement rapportées en Conseil communautaire.

Fait à Clermont l'Hérault, le 18 décembre 2025

Le Président de la Communauté de communes du Clermontais,

Claude REVEL

Monsieur le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours gracieux dans un délai de deux mois, adressé au Président ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou notification. : le Tribunal peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr